



GUIDE TECHNIQUE


CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIES

OPÉRATIONS SPÉCIFIQUES DANS LES INSTALLATIONS FIXES

— DISPOSITIF CEE 2015-2017



ADEME



Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE



ASSOCIATION TECHNIQUE ENERGIE ENVIRONNEMENT

Ce document est édité par l'ADEME

ADEME

20 avenue du Grésillé
BP 90406 | 49004 Angers Cedex 01

Coordination éditoriale : Nelly Saliou, ADEME,
service Communication Professionnelle et Technique

Rédacteurs : Elodie TRAUCHESSEC, ADEME, Daniel CAPPE,
ATEE, Isabelle SATIN et Samy ENGELSTEIN, PNCEE, DGEC, MEEM

Création graphique : RC2C

Brochure réf. 010053

ISBN : print : 979-10-297-0703-2 - Octobre 2016
web : 979-10-297-0704-9 - Octobre 2016

Dépôt légal : © ADEME Éditions, octobre 2016

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite selon le Code de la propriété intellectuelle (Art L 122-4) et constitue une contrefaçon réprimée par le Code pénal. Seules sont autorisées (Art L 122-5) les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, ainsi que les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, pédagogique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées, sous réserve, toutefois, du respect des dispositions des articles L 122-10 à L 122-12 du même Code, relatives à la reproduction par reprographie.



SOMMAIRE

INTRODUCTION

Contexte et réglementation	4/5
Opérations spécifiques : pourquoi, quand, comment ?	6/8
Chiffres clés des opérations spécifiques	9/10

COMPOSITION D'UN DOSSIER

Dossier administratif	12
Dossier technique :	13
Exigence 1 : réaliser un audit énergétique	14/16
Exigence 2 : établir la situation initiale	17
Exigence 3 : déterminer la situation de référence	18/20
Exigence 4 : déterminer la situation prévisionnelle après l'opération	20
Exigence 5 : calculer et justifier le montant CEE	21/22
Exigence 6 : calculer le temps de retour brut de l'opération	22
Tableau récapitulatif	23

ANNEXE

Modèle d'Attestation sur l'Honneur	24/26
--	-------



INTRODUCTION

CONTEXTE ET RÉGLEMENTATION

Le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) est entré au **1^{er} janvier 2015** dans sa **3^{ème}** période de fonctionnement. Les obligés du dispositif (fournisseurs d'électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique et distributeurs de carburants automobiles) doivent sur cette période générer **700 TWh cumac**, en mettant en œuvre différentes **opérations d'économies d'énergie éligibles à CEE (opérations standardisées ou spécifiques)** ou en contribuant financièrement à des programmes CEE.

Une nouvelle **obligation Précarité Énergétique** a par ailleurs été lancée au **1^{er} janvier 2016 pour 2 ans**. Elle repose sur un objectif de **150 TWh cumac à réaliser au bénéfice exclusif des ménages modestes et très modestes au sens de l'ANAH** (seuils 2016) en échange de CEE dits Précarité Énergétique (CEE-PE).

Dans la perspective de la 3^{ème} période, le dispositif CEE a fait l'objet d'une révision dont les principales évolutions consistent en :

- une mise à jour complète du catalogue d'opérations standardisées¹, et notamment une mise en conformité avec la directive européenne relative à l'efficacité énergétique et aux règlements écoconception,
- la mise en place d'un système déclaratif et d'attestations sur l'honneur standardisées pour les demandes des CEE relatives à des opérations standardisées,
- une définition plus précise des dates clefs qui ponctuent une opération CEE (exemple : date d'engagement),
- la mise en place des règles de décision implicites de l'Administration,
- l'extension du périmètre des personnes éligibles au dispositif aux SEM* et SPL** dont l'objet est l'efficacité énergétique et proposant le tiers-financement.

Ces évolutions n'affectent que marginalement le fonctionnement des opérations spécifiques. La mise à jour de ce guide vise donc en premier lieu à :

- **encourager le recours aux opérations spécifiques**, pour attribuer des CEE aux opérations les plus performantes énergétiquement, voire aux opérations innovantes, en se basant sur une détermination des économies d'énergie et/ou de la performance énergétique finale appuyée si possible par des mesures réelles (mesures ex-post) ;
- **améliorer la qualité technique et la complétude des dossiers reçus** pour :
 - faciliter leur instruction administrative et technique,
 - sécuriser autant que faire se peut le demandeur en termes de montant CEE éligible et de délais de délivrance.

¹ <http://www.developpement-durable.gouv.fr/le-secteur-de-l-agriculture,42677.html>

* SEM : Société d'Économie Mixte

** SPL : Société Publique Locale

L'arrêté du 4 septembre 2014 (mis à jour après l'arrêté du 30 décembre 2015), fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur², que l'on nommera arrêté « dossier de demande », énonce les exigences réglementaires à respecter pour tout dossier de demande. L'annexe 4 de cet arrêté, dédiée aux dossiers de demandes relatives à des opérations spécifiques, constitue la base réglementaire de ce guide.

² <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2014/9/4/DEV1414899A/jo/texte>





OPÉRATIONS SPÉCIFIQUES : POURQUOI, QUAND, COMMENT ?

Un guide pour qui ?

L'objectif de ce guide est d'aider tout acteur susceptible de constituer un dossier d'opération spécifique à déposer un dossier de demande conforme aux exigences réglementaires. Ce guide s'adresse donc en priorité à un public spécialisé : obligés, éligibles non obligés, délégataires et mandataires CEE. Il peut également renseigner des bénéficiaires potentiels sur la démarche spécifique.

Un guide pour quoi faire ?

Ce guide reprend le contenu de l'arrêté « dossier de demande » et rappelle les différentes règles du dispositif CEE qui affectent le fonctionnement des opérations spécifiques. Il fournit également des recommandations issues de plusieurs années de retours d'expérience.

C'est donc à la fois une synthèse des éléments à prendre en compte pour établir un dossier d'opération spécifique et un mode d'emploi pour produire des dossiers rapidement et favorablement instruits.

Quand utiliser ce guide ?

Vous pouvez utiliser ce guide lorsque vous prévoyez de réaliser une opération d'économie d'énergie, pour vous assurer qu'elle est éligible au dispositif et pour déposer un dossier d'opération spécifique si, **et seulement si**, l'opération d'économies d'énergie considérée vérifie **toutes les conditions suivantes** :

- l'opération n'a pas été réalisée dans le seul but de respecter la réglementation en vigueur,
- l'opération ne se réduit pas à une substitution d'énergie et génère bien des économies d'énergie finale,
- l'opération est conduite en un lieu fixe clairement établi (bâtiment, site industriel, local agricole...),
- l'opération ne fait pas l'objet d'une fiche d'opération standardisée
OU l'opération fait l'objet d'une fiche d'opération standardisée non applicable aux conditions particulières de l'opération.
(Exemple : opérations dans un bâtiment de surface supérieure à 10 000 m²)

>>>

>>>

- ou** l'opération correspond à la location d'un équipement faisant l'objet d'une fiche d'opération standardisée et la durée de location (hors reconduction tacite) est inférieure à la durée de vie conventionnelle ou à la durée minimale de location prévue par la fiche,
- l'opération n'a pas bénéficié d'une aide à l'investissement de l'ADEME,

(Exemple : Fonds Chaleur, Fonds Air...)

ou d'une aide de l'ANAH pour laquelle les CEE sont déjà valorisés par l'ANAH,

- l'opération ne concerne pas un équipement ou procédé inclus dans le Plan National d'Allocation des Quotas d'émissions CO₂ (PNAQ),
- le temps de retour brut de l'opération est supérieur à 3 ans³.

FOCUS PNAQ

Pour les sites comportant des équipements ou procédé inclus dans le Plan National d'Allocation des Quotas d'émissions CO₂ (PNAQ), le périmètre à prendre en compte est le plus large possible. Toute influence d'une action même en dehors du site si elle relève d'un même exploitant, sur les émissions de GES d'une installation soumise aux quotas de GES rend cette action inéligible au dispositif des CEE.

Comment utiliser ce guide ?

Ce guide vous accompagne pas à pas dans la constitution de votre dossier d'opération spécifique. Afin de faciliter le travail des instructeurs et de limiter les aller-retours pour des demandes de compléments, nous vous conseillons fortement de respecter la trame et le contenu proposés.

À chaque fois que cela est pertinent, les exigences réglementaires sont données par secteur. De même que pour les opérations standardisées, la notion de secteur est liée à l'usage qui est fait du bâtiment / du procédé sur lequel a lieu l'opération spécifique (Exemple : une opération de rénovation globale d'un bâtiment de bureaux situé sur un site industriel relève du secteur "Tertiaire").



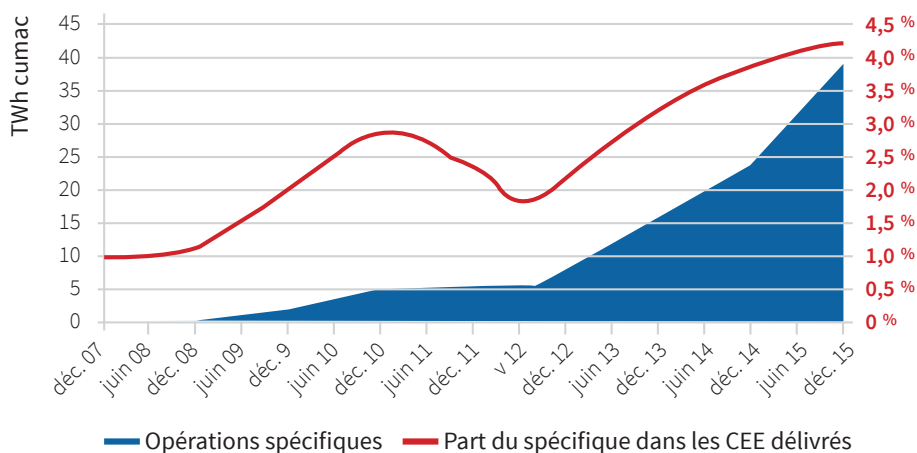
³ Voir exigence 6, p. 21



CHIFFRES CLÉS DES OPÉRATIONS SPÉCIFIQUES - LE POINT DE VUE DE L'ADEME

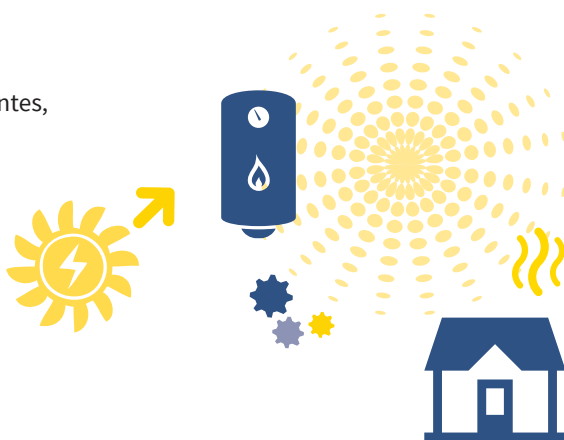
Lorsqu'il le juge nécessaire, le Pole National CEE (PNCEE) sollicite un avis technique de l'ADEME sur la recevabilité des dossiers opérations spécifiques soumis. Depuis le lancement du dispositif, l'Agence a ainsi reçu pour expertise 133 dossiers d'opérations spécifiques (un dossier pouvant porter sur une ou plusieurs opérations).

Évolution de la part des opérations spécifiques dans les CEE délivrés :



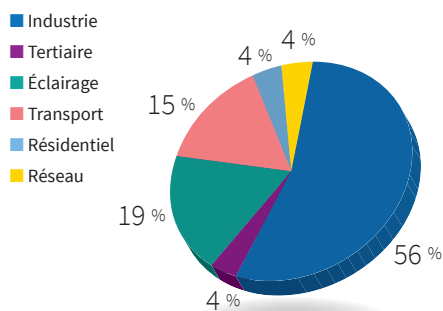
Opérations les plus usuelles depuis le lancement du dispositif :

- récupération de chaleur,
- chaudières industrielles performantes,
- osmose inverse,
- optimisation de la production,
- relamping divers.

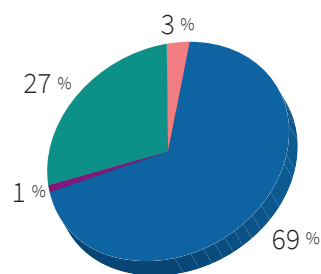


Statistiques et retours d'expérience sur les 27 dossiers expertisés par l'ADEME en 2015 :

Répartition des dossiers spécifiques
par secteur (en nombre de dossiers)



Répartition des dossiers spécifiques
par secteur (en montant CEE déposés)



- une prédominance de dossiers Industrie, en nombre (60 % des dossiers expertisés) et en montant de CEE déposés (70 % des CEE déposés pour lesquels l'ADEME est sollicitée),
- une part importante de dossiers Éclairage (20% en nombre et 27% en volume), mais qui devraient désormais être valorisés via les fiches d'opérations standardisées publiées récemment,
- une faible part de dossiers Tertiaire, lesquels sont majoritairement instruits par le PNCEE,
- une part croissante de dossiers Transports, sur des opérations très diverses.

Écueils les plus fréquents :

- absence de diagnostic énergétique ou de qualité très insuffisante,
- situation de référence non pertinente au regard de l'opération,
- durée de vie erronée et/ou non justifiée.

En 2015

- 2/3 des dossiers instruits par l'ADEME ont fait l'objet de demandes de compléments techniques...
- 30 % des dossiers ont reçu un avis positif à la délivrance pour le montant de CEE demandé
- Le reste des dossiers a reçu un avis positif à la délivrance de CEE avec recalcul du montant CEE (à la baisse ou à la hausse), pour un montant moyen de 30% inférieur à la demande.



→ COMPOSITION D'UN DOSSIER



Dans le cas général, une demande d'opération spécifique est à faire en trois exemplaires **dont un exemplaire numérique**.

Elle est adressée au Pôle National CEE après avoir complété le registre Emmy.

Le dossier d'une demande de CEE relative à une opération spécifique doit comporter :

- un dossier administratif,
- un dossier technique.

Le dossier complet est systématiquement instruit par le Pôle National CEE (PNCEE). Le dossier technique **peut être expertisé par l'ADEME sur demande du PNCEE.**

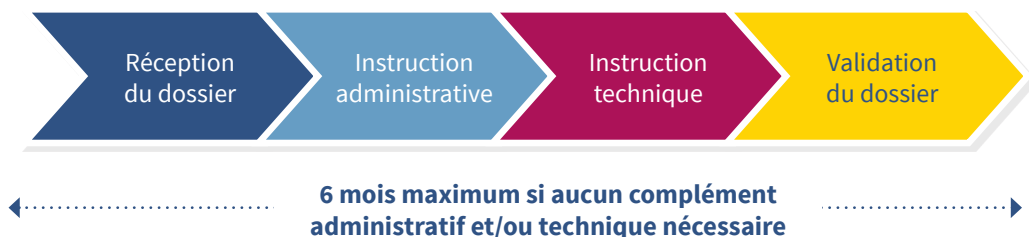
À réception du dossier, le PNCEE vérifie sa recevabilité administrative (extraits KBIS, déclaration ETS, attestations sur l'honneur, etc.). Tout dossier incomplet est soumis à une demande de compléments via l'autorité administrative.

Le dossier fait ensuite l'objet d'une instruction technique, du PNCEE ou, à sa demande, de l'ADEME. Tout dossier technique incomplet ou insuffisamment justifié est soumis à une demande de compléments.

Rappel : toute demande de compléments, administratifs ou techniques, prolonge de 6 mois le délai dans lequel le dossier doit être instruit après réception des compléments demandés.

Afin d'optimiser la durée d'expertise de chaque dossier, il est fortement recommandé de respecter la trame type proposée afin de fournir un dossier complet, ordonné et lisible.

Enfin, il est essentiel que le dossier contienne le nom et les coordonnées du contact référent sur le site concerné par l'opération ainsi que ceux du demandeur s'ils sont différents, afin d'améliorer les échanges complémentaires éventuels entre l'instructeur PNCEE ou ADEME et le demandeur (documents complémentaires à fournir, précisions, etc.).



FOCUS LOCATION

Dans le cas où l'opération spécifique correspond à la location d'un équipement⁴ et est conforme sur tous les autres points aux exigences d'une fiche d'opération standardisée pour une durée de location inférieure à la durée de vie conventionnelle de l'opération en question, la demande est faite en un seul exemplaire et comporte, à la place des pièces prévues au I de l'annexe 4 de l'arrêté "dossier de demande", l'ensemble des pièces justificatives liées à la fiche d'opération standardisée concernée prévues par l'annexe 5 : dans ce cas les pièces justificatives sont transmises avec la demande.

DOSSIER ADMINISTRATIF :

Le dossier administratif d'une demande CEE d'opération spécifique comporte, en plus des pièces communes à l'ensemble des demandes CEE⁵, les éléments suivants :

- la justification que l'opération n'a pas été réalisée dans le seul but de respecter la réglementation en vigueur ;

(exemple : si l'opération consiste à remplacer un équipement existant, le demandeur fournira les références des réglementations s'appliquant à cet équipement et expliquera en quoi ces réglementations ne rendent pas ce remplacement obligatoire).

- une attestation sur l'honneur signée par le bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie du rôle actif et incitatif du demandeur dans la réalisation de cette opération ;
- une attestation sur l'honneur signée par le bénéficiaire de l'opération précisant son engagement à fournir exclusivement au demandeur les documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie et à ne pas signer d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale dans le cadre du

dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

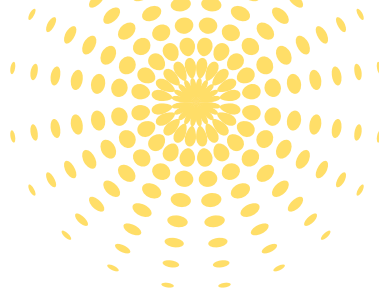
- une attestation sur l'honneur signée par le professionnel mettant en œuvre ou assurant la maîtrise d'œuvre de l'opération précisant son engagement à fournir exclusivement au demandeur les documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie et à ne pas signer d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Un modèle d'attestation sur l'honneur est disponible en annexe de ce guide, notamment la partie A, réservée à l'opération. Les cadres B et C issus de l'arrêté "dossier de demande" précité permettent de répondre aux points à attester ci-dessus pour le bénéficiaire et le professionnel. Il est par ailleurs fortement recommandé de conserver l'architecture des attestations sur l'honneur selon l'annexe 6 de l'arrêté "dossier de demande" précité pour que les attestations sur l'honneur soient conformes aux exigences du dispositif.

⁴ Voir II de l'annexe 4 de l'arrêté "dossier de demande"

⁵ Voir l'annexe 2 de l'arrêté "dossier de demande"





DOSSIER TECHNIQUE :

Le dossier technique d'une demande de CEE spécifiques comporte obligatoirement les 6 éléments suivants:

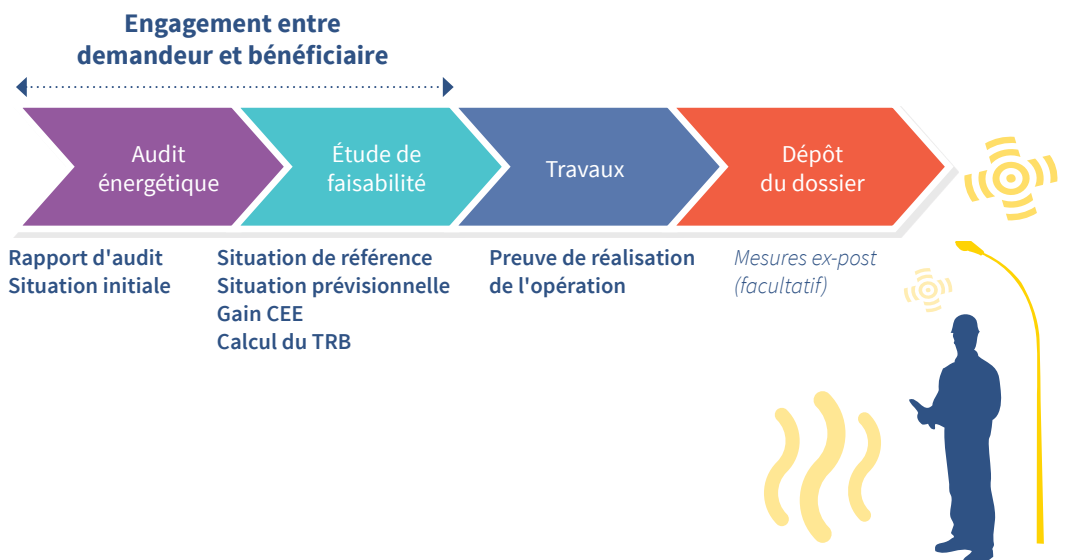
- 1 Un audit énergétique
- 2 Une description de la situation avant l'opération
- 3 Une description de la situation de référence
- 4 Une description de la situation prévisionnelle après l'opération
- 5 Un calcul des économies d'énergie annuelles attendues, du montant des certificats demandés et une justification du choix de la durée de vie retenue
- 6 Un calcul du Temps de Retour Brut (TRB) de l'opération



Ces exigences réglementaires découlent directement de l'arrêté « dossier de demande ». Ce guide vise à les expliciter ainsi qu'à permettre aux demandeurs de certificats de déposer des dossiers complets et de qualité.

L'absence ou la non-justification de l'un de ces éléments conduira systématiquement à une demande de compléments.

L'articulation entre ces exigences et la démarche d'une opération spécifique est la suivante :



Exigence 1 : réaliser un audit énergétique

Un dossier d'opération spécifique comporte impérativement un audit énergétique répondant aux règles suivantes :

Date de réalisation

L'audit énergétique est réalisé antérieurement à l'opération et moins de quatre ans avant la date d'engagement de l'opération.

Périmètre de l'audit

L'audit porte sur l'élément concerné par la demande de CEE et sur tous les autres éléments du site en interaction avec lui sur le plan énergétique avant ou après l'opération.



Cas d'une opération Bâtiment :

L'audit réalisé est un audit global, portant sur l'ensemble des postes du bâtiment (chauffage, systèmes thermiques, ventilation, climatisation, éclairage, enveloppe), et sur l'ensemble de la facture énergétique, au-delà des 5 usages définissant la consommation conventionnelle au sens de la réglementation thermique.

Cas d'une opération sur une utilité ou un procédé industriel ou agricole :



L'audit peut être :

- Global (élargi au site) ou
- Spécialisé (restreint à l'installation et aux autres éléments en interaction si certains procédés du site sont énergétiquement indépendants).

Il est essentiel que les demandeurs suivent une démarche objective dans leur choix d'équipements et que, dans le cadre d'une demande de CEE, ils communiquent sur la réflexion effectuée en amont de l'investissement.

Aussi, sans être obligatoire, la réalisation d'un audit global est fortement conseillée en amont de l'opération car ceci permet de :

- Évaluer la performance énergétique globale de l'installation existante et avoir une approche intégrée de toutes les interactions entre les équipements du site.
- Fournir les éléments et critères objectifs nécessaires au choix de solutions et d'équipements énergétiquement performants.
- Gagner en efficacité dans l'échange d'informations et dans les délais d'instruction de la demande. En effet, un audit global comprend un certain nombre d'informations par ailleurs requis dans le cadre d'une demande spécifique.



Méthode et contenu

L'audit est réalisé selon un mode de calcul pertinent et **adapté aux enjeux**.

- Certains projets complexes nécessitent par exemple le recours à des outils de modélisation dynamique au pas horaire.
- L'audit se base, autant que possible, sur la base de mesures in situ (consommations, températures d'utilisation, débits...).

Cas d'une opération Bâtiment :

L'audit est conforme :



- au cahier des charges d'audit énergétique des bâtiments établi par l'ADEME (<http://www.diagademe.fr/diagademe/vues/accueil/documentation.jsf>)
- ou aux exigences générales de méthode et de qualité pour leur préparation, réalisation et restitution, définies par la norme NF EN 16247-1:2012 et complétées par les dispositions particulières précisées dans la norme NF EN 16247-2:2014 Bâtiments.

Cas d'une opération industrie :

L'audit est conforme :

- au référentiel de bonnes pratiques AFNOR BP X30-120
- ou aux exigences générales de méthode et de qualité pour leur préparation, réalisation et restitution, définies par la norme NF EN 16247-1:2012 et complétées par les dispositions particulières précisées dans la norme NF EN 16247-3:2014 Procédés.



Dans tous les cas, l'audit dresse impérativement le descriptif des différentes solutions techniques proposées au client ainsi que les contraintes et critères de choix entre ces différentes préconisations. Il précise notamment les performances énergétiques et les coûts indicatifs associés à chacune de ces solutions.

Exigences sur la personne réalisant l'audit

L'audit est établi par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. L'auditeur doit par ailleurs respecter une exigence de transparence et d'objectivité vis-à-vis de l'objet audité.

L'exigence de transparence et d'objectivité peut être satisfaite :

- par un appel à un tiers, indépendant économiquement de l'entreprise bénéficiaire (la facture de la prestation d'audit pourra tenir lieu de preuve),
- par une séparation organisationnelle au sein de l'entreprise du bénéficiaire permettant de garantir que l'intervenant interne qui réalise l'audit intervient en toute objectivité et indépendance avec des services ou des démarches commerciales concernant la (ou les) installation(s) diagnostiquée(s), et réalisées par d'autres entités de son entreprise.

Dans le cadre de son système d'aides à la décision, l'ADEME peut subventionner des audits énergétiques globaux (bâtiment résidentiel / tertiaire, industrie) réalisés pour des entreprises non soumises à l'obligation d'audit énergétique et, dans le secteur bâtiment, par des prestataires labellisés RGE Études⁶, l'aide financière pouvant atteindre 70 %. Les études doivent alors respecter les cahiers des charges de l'audit énergétique établis par l'ADEME, et dans ce cadre, le prestataire doit également s'engager à ne pas intervenir dans un établissement vis-à-vis duquel il ne présenterait pas toute garantie d'objectivité, notamment sur des installations conçues, réalisées ou gérées pour l'essentiel par lui-même. Aussi, la réalisation d'un audit énergétique global par un prestataire RGE permet à la fois d'assurer l'exigence de compétence, de transparence et d'objectivité

demandée réglementairement dans le cadre d'une opération spécifique et permet par ailleurs de répondre aux cahiers des charges de l'ADEME dans le cadre d'un éventuel financement.

Si l'audit est réalisé par un tiers, l'ADEME recommande de faire appel à des prestataires titulaires d'une qualification RGE Études dans le domaine dans lequel ils réalisent l'audit énergétique afin de s'assurer de faire appel à un expert compétent et reconnu.

Si la démarche est réalisée en interne, il est important de s'assurer que le personnel d'audit énergétique interne soit formé à la méthodologie d'audit énergétique et dispose d'une solide expérience dans le domaine de la maîtrise de l'énergie dans le secteur d'activités de l'audit envisagé.

Synthèse des éléments attendus pour l'exigence 1 : Audit Énergétique

- Le rapport d'audit énergétique complet et daté, répondant aux normes et référentiel adéquats selon le secteur considéré
- La justification du périmètre et de la méthode d'audit retenus
- Les garanties de compétence, de transparence et d'objectivité de l'auditeur

⁶ <http://www.ademe.fr/entreprises-monde-agricole/labels-certifications/entreprise-batiment/devenir-professionnel-rge-etudes>



Exigence 2 : établir la situation initiale

Les déterminants de la situation initiale sont inclus dans l'audit énergétique préalable à l'opération (exigence n° 1).

Cette situation initiale doit être rappelée dans le dossier de demande :

- **Description de la situation avant l'opération** sur au moins 3 ans en termes d'usages, de services, de production... de la partie du site ou du procédé considéré mais également des parties dont la consommation est directement ou indirectement impactée par les opérations envisagées.
- **Bilan des consommations d'énergie** (antérieures aux modifications proposées dans le cadre du projet) établi sur une durée de 3 ans avec répartition par énergie et par usage. Ces consommations peuvent être issues de campagnes de mesures spécifiques, de relevés sur les postes de mesures du site, ou extraites des factures des fournisseurs d'énergie. La méthode permettant d'établir ce relevé de consommation est précisée.



La situation avant l'opération implique nécessairement que ces consommations soient analysées en rapport avec les facteurs pouvant l'influencer (production, intermittence, rigueur climatique, occupation...).

En effet, la situation après réalisation de l'opération doit pouvoir être comparée à une situation initiale représentative, c'est-à-dire corrigée des facteurs d'influence, afin de vérifier que les économies d'énergie ne sont pas sur ou sous-estimées par une situation avant l'opération qui aurait été dégradée ou favorable par rapport à la moyenne.

Par ailleurs, le gain énergétique valorisé par une demande de CEE doit représenter une différence de consommation énergétique toutes choses égales par ailleurs : on parle d'opérations à iso-service ou à iso-production. D'une manière générale, le calcul du gain doit donc être corrigé des différences de service rendu/production entre la situation de départ et le projet.

La description de la situation initiale devra donc impérativement fournir une consommation énergétique unitaire⁷ ou tout autre indicateur de performance énergétique pertinent et permettant de se libérer des facteurs d'influence, fonction de l'activité considérée.

Synthèse des éléments attendus pour l'exigence 2 : Situation initiale

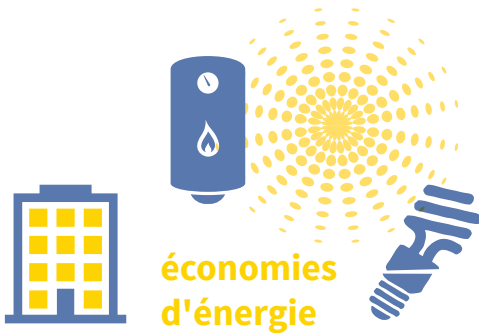
- La description de la situation avant opération
- Le bilan des consommations d'énergie et des facteurs d'influence des 3 années précédant l'opération
- L'indicateur de performance énergétique à retenir pour la suite du dossier

⁷ Consommation unitaire : Consommation énergétique ramenée à une unité de consommation donnée. Exemples : consommation par logement, par m² de bâtiment tertiaire, par tonne de ciment produite...

Exigence 3 : déterminer la situation de référence

La détermination de la situation de référence est **une étape fondamentale** lors de la constitution d'un dossier de demande puisqu'elle doit :

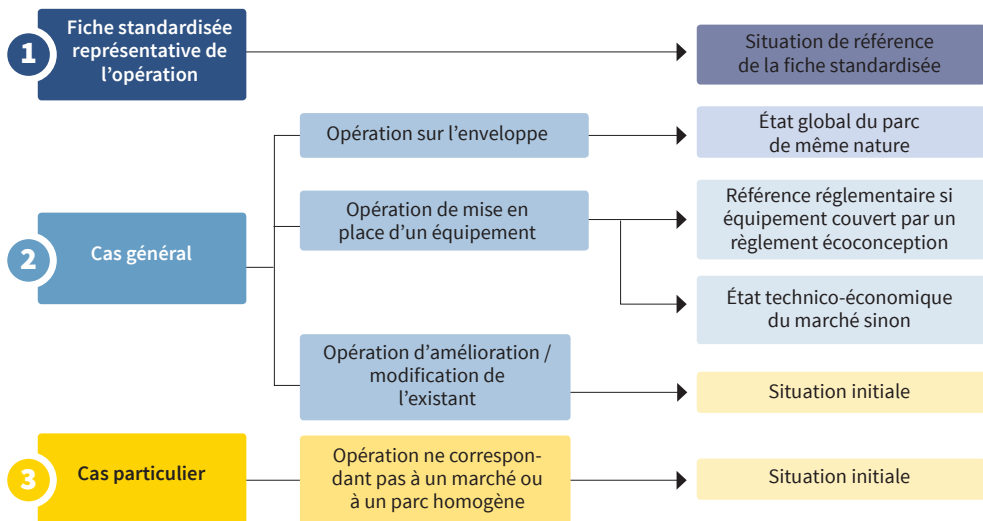
- permettre de **justifier que l'opération choisie constitue une alternative énergétiquement performante** en termes d'équipement, de technologie ou de service ;
- servir de référence pour le calcul des économies d'énergie.



Les règles qui s'appliquent aux opérations standardisées en matière de situation de référence s'appliquent également aux opérations spécifiques. Il existe ainsi 4 types de situation de référence :

- la situation de référence « parc » pour les opérations sur l'enveloppe d'un bâtiment.
- la situation de référence « réglementaire » pour les équipements couverts par un règlement écoconception : moteurs, chaudières, lampes...
- la situation de référence « marché » pour les équipements non couverts par un règlement écoconception : moteurs et chaudières non couverts par le règlement, procédés divers...
- la situation de référence « initiale » :
 - pour les opérations d'amélioration/modification d'un équipement existant : régulation, variateurs pour éclairage...
 - pour les opérations entrant dans l'un des trois cas précédent et ne correspondant pas à un marché ou à un parc homogène.

La situation de référence : vue d'ensemble



Les différentes situations : en détail

1 Fiche standardisée représentative de l'opération spécifique

Dans le cas où l'opération spécifique s'apparente à une opération standardisée, le demandeur pourra reprendre la situation de référence de la fiche standardisée correspondante⁸ **si et seulement si** la reprise de cette situation de référence est pertinente.

Attention ! Ceci est valable uniquement pour la situation de référence ; les autres documents et éléments exigés (audit énergétique, calcul du gain, etc.) doivent être explicités et adaptés spécifiquement à l'opération.

2 Cas général

■ Opération sur l'enveloppe : Référence parc

Dans le cas de travaux d'amélioration de la performance thermique de l'enveloppe d'un bâtiment existant, la situation de référence prend en compte l'état global du parc immobilier de même nature à la date la plus récente pour laquelle les données sont disponibles.

■ Mise en place d'un équipement : Référence réglementaire ou marché

Les éléments portant sur la pertinence de l'opération sur le plan énergétique doivent être apportés par le demandeur afin de démontrer que l'opération se positionne comme une alternative performante aux technologies ou procédés classiques disponibles sur le marché.

Aussi, le dossier doit comporter un certain nombre d'éléments permettant de présenter les différentes techniques, procédés ou équipements concurrents possibles pour l'usage visé par l'opération, leurs performances respectives, leur niveau de diffusion dans le secteur d'activité considéré et leur part de marché actuelle respective.

L'opération ne peut correspondre à une technique,

un procédé ou un équipement mature, majoritaire sur le marché ou correspondant à un minimum réglementaire.

Voici une liste non exhaustive de documents pouvant y répondre :

- Études générales apportant des chiffres de marché et parc et/ou sur le secteur d'activité concerné.
- Étude de marché au niveau national, européen ou international réalisée spécifiquement sur le produit ou matériel.
- BREF (document européen de référence sur les meilleures techniques disponibles).
- Référentiel technique auquel l'opération se rapporte, norme, label, ...
- Retours d'expérience sur l'équipement, contre-références éventuelles.

Les demandeurs pourront le cas échéant se rapprocher des organisations ou des centres techniques professionnels pour obtenir des informations utiles à la détermination de la situation de référence (et également utiles à la détermination de la durée de vie des équipements, cf. exigence 6).

■ Mise en place d'une amélioration /modification d'un équipement existant (sans remplacement de l'équipement existant) : régulateur, condenseur, variateur...

Dans ce cas, et dans ce cas seulement, la situation de référence sera systématiquement la situation initiale.

3 Cas particulier :

Opération ne correspondant pas à un marché ou à un parc homogène

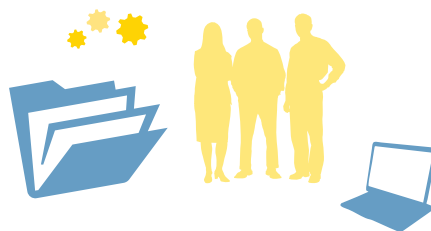
Lorsque le demandeur peut argumenter et justifier que l'opération spécifique ne correspond pas à un marché ou à un parc homogène, y compris au niveau européen voire mondial, la situation de référence utilisée sera la situation initiale, sous condition que celle-ci ne soit pas manifestement trop dégradée.

>>>

⁸ La situation de référence correspondant à l'opération est disponible sur demande auprès de l'ATEE.

>>>

Dans tous les cas, le choix de la situation de référence doit ensuite permettre de déterminer la consommation énergétique (le cas échéant, unitaire) de référence, prise en compte pour évaluer les économies d'énergie résultant de l'opération.



Synthèse des éléments attendus pour l'exigence 3 : Situation de référence

- Le choix justifié du type de situation de référence utilisé
- La description de l'équipement de référence et la détermination de la consommation de référence

Exigence 4 : déterminer la situation prévisionnelle après l'opération

La réalisation d'un audit énergétique ne peut pas se substituer à une étude de faisabilité ou d'ingénierie qui permet, par une étude technico-économique approfondie, la **définition précise et le dimensionnement exact** de l'opération.

Afin de déterminer la situation après l'opération, le demandeur doit :

- détailler l'ensemble des éléments ayant permis de dimensionner l'opération : quantification des besoins, hypothèses de fonctionnement, dimensionnement des installations...
- décrire la solution retenue ainsi que la performance énergétique attendue par la mise en place de l'opération.
- fournir les bilans théoriques « Avant l'opération/ Après l'opération » de l'installation visée par la demande afin d'évaluer quantitativement et qualitativement l'amélioration de la performance énergétique attendue, et préciser les outils méthodologiques ayant permis de réaliser les bilans énergétiques utilisés dans le calcul.

Ces **évaluations théoriques** des consommations prévisionnelles (le cas échéant, unitaires) après travaux doivent permettre, dans un deuxième temps (Exigence 5), d'évaluer le gain énergétique estimé lié à la mise en œuvre de l'opération.



Recommandation :

vérifier l'atteinte de la performance énergétique visée par une campagne de mesure représentative après l'opération.

Attention !

Les mesures post-opérations ont pour seul but de corroborer le niveau de performance énergétique annoncé suite à l'étude de faisabilité. Elles ne doivent pas être utilisées dans le calcul d'économies d'énergie menant au montant CEE valorisable.

Synthèse des éléments attendus pour l'exigence 4 : Situation prévisionnelle

- L'étude de faisabilité ou d'ingénierie permettant la définition précise et le dimensionnement exact de l'opération
- Les bilans théoriques « avant/après » donnant notamment la consommation après travaux



Exigence 5 : calcul du montant de CEE et justification du choix de la durée de vie de l'équipement

Le demandeur fournira le détail du calcul du gain énergétique annuel théorique puis du montant de kWh cumac demandé dans le cadre de l'opération sur la base des données présentées dans l'audit énergétique initial, de la situation de référence et de la situation prévisionnelle après l'opération.

Cas général :

Gain annuel théorique = Consommation de référence – Consommation prévisionnelle

Cas particulier :

Lorsque l'opération s'accompagne d'une substitution partielle ou totale d'une énergie au profit d'une autre, les consommations d'électricité doivent être corrigées en énergie primaire.

Exemple pour la mise en place d'un procédé de compression mécanique de vapeur :

Montant CEE = (Conso réf (gaz) – Conso projet (élec) x 2,58) x Durée de vie actualisée

Le demandeur doit également justifier par une argumentation documentée la durée de vie prise en compte.

Cette dernière doit être appréciée en fonction :

- en priorité, des durées de vie fixées dans le champ des opérations standardisées (si pertinent),
- à défaut, de la durée de vie reconnue du matériel (selon en priorité : la garantie contractuelle du constructeur, les avis techniques (Ministère, ADEME, centres techniques...), les BREF, les normes, ou à défaut les retours d'expérience disponibles...),
- de la durée et des conditions d'utilisation prévues dans le cadre du projet.

Exemples :

- 30 ans pour une action portant sur l'enveloppe d'un bâtiment
- 20 ans pour des opérations de récupération de chaleur fatale
- 10 à 17 ans pour des opérations d'amélioration d'équipements existants (ajout d'un économiseur, d'un variateur, d'un régulateur, mise en place d'un GTB, réfection d'éclairage...)
- 10 à 15 ans pour des actions dans le secteur industriel

Les durées de vie usuelles actualisées à 4% sont rappelées ci-dessous :

Durée de vie	Durée de vie actualisée à 4 %	Durée de vie	Durée de vie actualisée à 4 %	Durée de vie	Durée de vie actualisée à 4 %
1	1	11	9,1109	21	14,5903
2	1,9615	12	9,7605	22	15,0292
3	2,8861	13	10,3851	23	15,4511
4	3,7751	14	10,9856	24	15,8568
5	4,6299	15	11,5631	25	16,2470
6	5,4518	16	12,1184	26	16,6221
7	6,2421	17	12,6523	27	16,9828
8	7,0021	18	13,1657	28	17,3296
9	7,7327	19	13,6593	29	17,6631
10	8,4353	20	14,1339	30	17,9837

Rappel : la durée de vie d'un système composé de plusieurs produits est toujours le minimum des durées de vie des produits composants le système.

**Synthèse des éléments attendus pour l'exigence 5 :
Calcul du montant CEE et justification Durée de vie**

- Calcul du gain annuel
- Calcul du montant CEE
- Justification de la durée de vie retenue

Exigence 6 : calculer le temps de retour brut de l'opération

Pour être éligible à des CEE spécifiques, une opération doit impérativement avoir un temps de retour brut (TRB) supérieur à 3 ans.

Le calcul du temps de retour brut est effectué sur les bases suivantes :

- le (sur)coût d'investissement par rapport à la situation de référence en euros HT :
 - surcoût par rapport à l'équipement standard de renouvellement si remplacement d'un équipement,
 - coût de l'équipement installé si opération de modification de l'existant,
- les économies financières résultant des économies d'énergie générées par l'opération en euros HT.

Attention ! *Quelle que soit la situation initiale, les économies d'énergie à considérer pour ce calcul sont les économies théoriques calculées à partir de la situation de référence.*

$$\text{TRB (ans)} = \frac{\text{Surcoût investissement (€ HT)}}{\text{Économies d'énergie annuelles (€ HT)}}$$

Pour déterminer ces économies financières, le demandeur doit établir un prix moyen de(s) l'énergie(s) en euros HT, calculé sur les 36 mois précédant l'engagement de l'opération (date de décision de l'investissement).

Les données publiées par le Service de l'Observation et des Statistiques du Commissariat Général au Développement Durable (CGDD-SOeS) ou les factures énergétiques propres au site sur lequel l'opération est réalisée peuvent être utilisées comme base de ce calcul.

Le calcul, les copies des factures et les pièces justificatives utilisées pour ce calcul doivent faire partie des pièces figurant dans le dossier de demande.

**Synthèse des éléments attendus pour l'exigence 6 :
Temps de retour de l'opération**

- Le calcul du TRB
- Le prix moyen de(s) l'énergie(s) économisée(s) et les justificatifs correspondants (factures ou références)
- Le (sur)coût d'investissement par rapport à la situation de référence et les justificatifs correspondants (factures de l'opération et références)



Tableau récapitulatif à insérer en première page du dossier

Nom de l'entreprise bénéficiaire : Code APE :
 Nom du contact sur site : Fonction :
 Email : Téléphone :

Documents	Éléments attendus	Page
DOSSIER ADMINISTRATIF*		
Preuve de réalisation	Facture ou document équivalent prévu par le cadre réglementaire	
Tableau récapitulatif des opérations	Nombre d'opérations, montants demandés, secteur de chaque opération (IND, BAT...)	
Rôle actif et incitatif**	Document contractuel portant le rôle actif et incitatif	
Attestation sur l'honneur**	Respect du délai d'un an, date d'engagement	
Respect réglementaire général**	Non-cumul avec aides à l'investissement de l'ADEME, site non soumis aux quotas GES, respect de la réglementation du secteur	
DOSSIER TECHNIQUE		
<i>Identification de l'opération</i>		
Description de l'opération, de l'activité, du site et de l'installation	Description du site (entreprise, activité...) et de l'opération (type (IND, BAT...), nature (EN, UT, TH...))	
<i>Audit énergétique</i>		
Audit énergétique	Rapport de l'audit énergétique complet et daté, respectant la méthodologie requise Justification du périmètre et de la méthode d'audit retenus	
Auditeur	Garanties de compétence, de transparence et d'objectivité de l'auditeur	
<i>Situation initiale</i>		
Relevés sur 3 ans	Description de la situation avant opération Relevés de consommation et des facteurs d'influence sur 3 ans Description du plan de comptage	
Consommation et production/service initiaux	Détermination de la consommation initiale et de l'usage/ le service / la production initiale corrigés des facteurs d'influence	
<i>Situation de référence</i>		
Détermination et justification de la situation de référence	Justification de la situation de référence Consommation énergétique de la situation de référence	
<i>Situation prévisionnelle après l'opération</i>		
Situation prévisionnelle après l'opération	Définition précise et dimensionnement exact de l'opération Bilans énergétiques et consommation prévisionnelle	
Facultatif : Relevés ex-post	Relevé de consommations ex-post	
<i>Gain CEE et TRB</i>		
Calcul du gain CEE	Détails du calcul du gain annuel puis du montant CEE	
Justification durée de vie	Justification de la durée de vie choisie	
TRB > 3 ANS	Calcul du TRB Justification prix de l'énergie pris en compte Justification (sur)coût d'investissement pris en compte	

*Les demandes relevant de l'obligation CEE précarité énergétique doivent également intégrer les pièces requises dans le cadre d'une demande précarité énergétique. ** L'ensemble de ces éléments est repris dans le modèle d'attestation sur l'honneur ci-dessous.

ANNEXE

Attestations sur l'honneur

D'une façon générale, les attestations sur l'honneur d'opérations spécifiques peuvent être établies sur la base de la trame définie pour les opérations standardisées, définie par l'annexe 7 de l'arrêté "dossier de demande" précité et comporter :

- un titre ;
- une introduction ;
- une partie réservée au demandeur ;
- une partie A relative à l'(aux) opération(s) mise(s) en œuvre. Le contenu et la forme de la partie A sont à adapter en fonction des cas ci-dessous ;
- une partie B relative au bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie. Le contenu de la partie B est défini ci-dessous ;
- une partie C relative au professionnel ayant mis en œuvre ou assuré la maîtrise d'œuvre de l'opération. Le contenu de la partie C est défini ci-dessous ;
- une partie finale concernant la mention du traitement informatique des documents et des sanctions possibles en cas de fausse déclaration.

Si l'opération fait l'objet d'une demande de CEE Précarité Énergétique, les cadres correspondants seront alors utilisés.



I - Le cadre A correspondant aux opérations standardisées pourra être adapté ou remplacé suivant les éléments ci-dessous :

■ Cas 1 : Fiche standardisée représentative de l'opération spécifique

Le contenu du cadre A de l'attestation sur l'honneur de la fiche standardisée correspondante est repris et complété (en supprimant la référence à la fiche).

■ Cas 2 : Opération de location basée sur une fiche standardisée

Le contenu du cadre A est établi avec les éléments ci-dessous :

Secteur de réalisation (AGRI, BAR, BAT, IND, RES, TRA) :

* durée de location (ou du crédit-bail) :

* durée de vie conventionnelle :

* Montant CEE conventionnels :

* Montant CEE de l'opération spécifique :

■ Cas 3 : Cas général, sans fiche standardisée représentative de l'opération spécifique

L'attestation sur l'honneur pourra reprendre les cadres B et C présentés en annexe 7-1 de l'arrêté « dossier de demande ». Le contenu du cadre A est établi avec les éléments ci-dessous :

A. Opération Spécifique « Dénomination de l'opération réalisée »

* Secteur de réalisation (AGRI, BAR, BAT, IND, RES, TRA) :

* Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

* Nom du site des travaux :

* Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

* Code postal :

* Ville :

* Date de l'audit énergétique :

* Consommation initiale :

* Consommation de référence :

* Consommation après travaux :

* Durée de vie :

* Montant CEE demandé :

II - Les cadres B, C et la partie finale correspondant aux opérations standardisé pourront être adaptés ou remplacés suivant les éléments ci-dessous :

NB : les cadres B et C ci-dessous ont été légèrement modifiés par rapport à l'annexe 7 de l'arrêté « dossier de demande », ils ne doivent pas être utilisés pour des opérations standardisées.

B. Bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie

(*) Nom du signataire : Prénom du signataire :

(*) Pour les bénéficiaires personnes morales, préciser :

(*) Raison sociale du bénéficiaire :

(*) Numéro SIREN du bénéficiaire :

À défaut : le bénéficiaire atteste sur l'honneur qu'il est dépourvu de numéro SIREN

en cochant cette case :

(mentionner la raison sociale et le numéro SIREN du syndic dans le cas des copropriétés).

(*) Fonction du signataire :

(*) Adresse :

Complément d'adresse :

(*) Code postal :

(*) Ville :

Pays :

Téléphone :

Mobile :

Courriel :

(*) Cocher l'une des deux cases suivantes : à l'issue des opérations d'économies d'énergie :

Je suis : le seul propriétaire (final) ou le locataire des équipements installés ; ou l'occupant du logement où prend place l'opération d'économies d'énergie et je finance cette opération ; ou la personne recevant le service acheté ;

je suis le maître d'ouvrage, l'un des propriétaires des équipements installés, ou l'affectataire (au titre du transfert de compétence entre collectivités territoriales) des biens sur lesquels ont lieu l'opération.

En tant que bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie, j'atteste sur l'honneur :

- que [raison sociale du demandeur] m'a apporté une contribution individualisée (action personnalisée de sensibilisation ou d'accompagnement, aide financière ou équivalent). Cette contribution m'a incité à réaliser cette opération d'économies d'énergie ;
- que je fournirai exclusivement à [raison sociale du demandeur] l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment la facture (ou à défaut une autre preuve de la réalisation effective de l'opération) ;
- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale ;
- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques de mon bien (type de bâtiment, surfaces, énergie de chauffage, etc.) et que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées. Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci ;
- que les économies d'énergie réalisées par cette opération ne viennent pas réduire les émissions de gaz à effet de serre d'une installation classée visée à l'article L. 229-5 du code de l'environnement dont je suis l'exploitant ;
- qu'aucune aide à l'investissement de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) n'a été reçue ou ne sera sollicitée pour cette opération.

Fait à

(*) Le...../...../.....

(*) Signature du bénéficiaire

Pour les personnes morales, son cachet et la signature du représentant



C. Professionnel ayant mis en œuvre l'opération d'économies d'énergie ou assuré sa maîtrise d'œuvre

(*) Nom du signataire : Prénom du signataire :

(*) Fonction du signataire :

(*) Raison sociale :

Numéro SIRET :

(*) Adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone :

Mobile :

Courriel :

(*) En tant que représentant de l'entreprise :

ayant mis en œuvre ; ou ayant assuré la maîtrise d'œuvre

de l'opération d'économies d'énergie, j'atteste sur l'honneur :

- que je fournirai exclusivement à [raison sociale du demandeur] l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment la facture (ou à défaut une autre preuve de la réalisation effective de l'opération) ;
- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale ;
- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques techniques relatives à l'opération d'économies d'énergie et, le cas échéant, sur les qualifications professionnelles requises pour mettre en œuvre cette opération ;
- que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées. Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci.

Fait à

(*) Le...../...../.....

(*) Cachet et signature du professionnel

Les informations recueillies font l'objet de traitements informatiques destinés à éviter les double-comptes de certificats d'économies d'énergie et à évaluer le dispositif des certificats d'économies d'énergie. Le destinataire des données est le ministère en charge de l'énergie. Conformément à la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à : ministère en charge de l'énergie, DGEC, SCEE, certificats d'économies d'énergie, tour Pascal, 92055 La Défense Cedex. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer aux traitements des données vous concernant.
[Mention CNIL du demandeur]

Le bénéficiaire ne peut prétendre qu'une seule fois à une contribution versée dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie. De plus, il est rappelé aux signataires de la présente attestation sur l'honneur que toute fausse déclaration expose notamment aux sanctions prévues au code pénal (article 441-7) :

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1- D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2- De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
- 3- De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié."

L'ADEME EN BREF

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) participe à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et du développement durable. Elle met ses capacités d'expertise et de conseil à disposition des entreprises, des collectivités locales, des pouvoirs publics et du grand public, afin de leur permettre de progresser dans leur démarche environnementale.

L'Agence aide en outre au financement de projets, de la recherche à la mise en œuvre et ce, dans les domaines suivants : la gestion des déchets, la préservation des sols, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, la qualité de l'air et la lutte contre le bruit.

L'ADEME est un établissement public sous la tutelle conjointe du ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer et du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

LES COLLECTIONS DE L'ADEME



ILS L'ONT FAIT

L'ADEME catalyseur : Les acteurs témoignent de leurs expériences et partagent leur savoir-faire.



EXPERTISES

L'ADEME expert : Elle rend compte des résultats de recherches, études et réalisations collectives menées sous son regard.



FAITS ET CHIFFRES

L'ADEME référent : Elle fournit des analyses objectives à partir d'indicateurs chiffrés régulièrement mis à jour.



CLÉS POUR AGIR

L'ADEME facilitateur : Elle élabore des guides pratiques pour aider les acteurs à mettre en œuvre leurs projets de façon méthodique et/ou en conformité avec la réglementation.



HORIZONS

L'ADEME tournée vers l'avenir : Elle propose une vision prospective et réaliste des enjeux de la transition énergétique et écologique, pour un futur désirable à construire ensemble.





GUIDE TECHNIQUE CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE OPÉRATIONS SPÉCIFIQUES DANS LES INSTALLATIONS FIXES DISPOSITIF CEE 2015-2017

Le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) est entré au 1^{er} janvier 2015 dans sa 3^{ème} période de fonctionnement, une période synonyme d'ambitions renouvelées, avec 700 TWh cumac d'obligation classique et 150 TWh cumac d'obligation Précarité Energétique, et d'évolutions structurantes (mise à jour complète du catalogue de fiches d'opérations standardisées, mise en place d'un système déclaratif...).

Ces évolutions n'affectant que marginalement le fonctionnement des opérations spécifiques, la mise à jour de ce guide vise en premier lieu à encourager le recours à ce type d'opération et à améliorer la qualité technique et la complétude des dossiers reçus.

Ce guide est à la fois une synthèse des exigences réglementaires à prendre en compte pour établir un dossier d'opération spécifique et un mode d'emploi pour produire des dossiers rapidement et favorablement instruits.



www.ademe.fr

